**A**/C.3/66/L.68 **Nations Unies** 



Distr. limitée 3 novembre 2011 Français Original: anglais

Soixante-sixième session **Troisième Commission** 

Point 67 b) de l'ordre du jour Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Argentine\* : projet de résolution

Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Rappelant également sa résolution 64/148 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle a entre autres lancé un appel en faveur de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée1, qui offre à la communauté internationale une occasion importante de réaffirmer sa volonté d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.





<sup>\*</sup> Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

en mobilisant la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international, dans le but d'obtenir des résultats concrets,

Prenant note de la décision 3/103 du 8 décembre 2006<sup>2</sup>, par laquelle le Conseil des droits de l'homme, tenant compte de la décision et de la directive émanant de la Conférence, a créé le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires, et encourageant ce dernier à continuer à progresser dans l'exécution de son mandat,

Rappelant sa résolution 65/240, appelant à célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et visant à mobiliser la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international,

Ayant à l'esprit la responsabilité et les obligations assignées au Conseil des droits de l'homme dans les textes issus de la Conférence d'examen de Durban<sup>3</sup>,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes.

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui entraînent la détérioration de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Alarmée par la propagation de la violence raciste et des idées xénophobes dans de nombreuses régions du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, en conséquence, entre autres, de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes, et du recours persistant à ces programmes et chartes pour promouvoir ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité des crimes d'inspiration raciste et xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, tend à encourager la

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 53 (A/62/53), chap. II, sect. B.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir A/CONF.211/8.

résurgence de tels actes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Constatant que les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité, tels que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, continuent d'être les principales victimes de la violence et des agressions perpétrées par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, ou à leur instigation,

Consciente du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial efficace et d'une coopération internationale, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence,

Se déclarant gravement préoccupée par l'absence de progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment des dispositions essentielles que sont les paragraphes 157 à 159 de ce dernier,

Saluant la détermination constante avec laquelle la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'efforce de donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et consciente de la nécessité que celle-ci en fasse un thème transversal des activités et programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Saluant également les travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à ses septième et huitième sessions, tenues respectivement du 5 au 16 octobre 2009<sup>4</sup> et du 11 au 22 octobre 2010<sup>5</sup>, en particulier la recommandation concernant la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>6</sup>, et se félicitant de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme des conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail,

Saluant en outre les progrès réalisés pendant la troisième session du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, tenue à Genève du 11 au 21 avril 2011, et attendant avec intérêt la tenue de la quatrième session qui doit avoir lieu à Genève en 2012.

Reconnaissant que le sport est un langage universel qui peut servir à éduquer les populations aux valeurs que sont la diversité, la tolérance et l'impartialité, et qui peut constituer un moyen de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se félicitant de l'organisation de la coupe du monde de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud en 2010 et au Brésil en 2014, et soulignant qu'il importe de continuer à mettre à profit ces manifestations pour promouvoir la compréhension, la tolérance et la paix et encourager et intensifier les efforts de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir A/HRC/13/60.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir A/HRC/16/64.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., sect. X.C.

# I

## Principes généraux

- 1. Considère et affirme que la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que contre toutes les formes et manifestations odieuses et changeantes qu'ils revêtent, constitue un sujet de préoccupation pour la communauté internationale;
- 2. Reconnaît que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
- 3. Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, de xénophobie et d'intolérance à caractère raciste, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;
- 4. Souligne à nouveau que la coopération internationale est fondamentale pour réaliser l'objectif de l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et aux fins de la mise en œuvre intégrale et du suivi effectif de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>1</sup>;
- 5. Fait part de la vive préoccupation que lui inspirent les mesures insuffisantes mises en œuvre face à certaines formes nouvelles ou résurgentes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures vigoureuses pour faire échec à ces fléaux, afin de prévenir ces comportements et d'en protéger les victimes:
- 6. *Insiste* sur la nécessité impérative de lutter contre toutes les formes et manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment l'incitation à la haine raciale, le profilage racial et l'apologie des actes racistes et xénophobes dans le cyberespace, afin de protéger au mieux les victimes, de leur ouvrir des voies de recours et de combattre l'impunité;
- 7. Souligne qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'aient ni pour objet ni pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et exhorte tous les États à renoncer à toutes formes de profilage racial ou à s'abstenir d'y recourir;
- 8. Considère que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme;
- 9. Considère également que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées

sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune et la naissance;

- 10. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi;
- 11. Souligne qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris des mesures visant à ériger ces motivations en circonstance aggravante de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;
- 12. Engage vivement tous les États à examiner et, s'il y a lieu, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin que celles-ci n'admettent pas la discrimination raciale et soient compatibles avec les obligations qui leur sont imposées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- 13. *Invite* tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban, à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence motivée par la haine raciale notamment lorsqu'elle s'exerce par le biais de l'utilisation abusive de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques et des nouvelles technologies de communication –, et, en collaboration avec les prestataires de services, à promouvoir l'utilisation de ces technologies, y compris l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales relatives à la liberté d'expression et en prenant toutes les dispositions nécessaires pour garantir ce droit:
- 14. Encourage tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance, la tolérance et le respect de toutes les cultures, civilisations et religions et de tous les peuples et pays, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 15. Souligne qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte de la problématique hommes-femmes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

## II Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- 16. Réaffirme que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>7</sup> et l'application intégrale des dispositions de cet instrument sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde;
- 17. Constate avec une vive préoccupation que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'a pas encore été atteint, en dépit des engagements

11-58063

\_\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, n° 9464.

pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>1</sup>, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de toute urgence;

- 18. Demande instamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir sur son site Web la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et de la mettre à jour régulièrement, et d'encourager ces pays à ratifier la Convention dès que possible;
- 19. Se déclare préoccupée par les retards considérables pris dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à l'efficacité de ce dernier, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leurs rapports au Comité;
- 20. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;
- 21. Exhorte tous les États parties à la Convention à redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations mises à leur charge par l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup> et l'article 5 de la Convention;
- 22. Rappelle que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;
- 23. Note avec satisfaction que le Comité a souligné l'importance du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et recommandé des mesures destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement;
- 24. Demande aux États Membres de faire tout leur possible pour que les mesures qu'ils prennent face à la crise financière et économique actuelle n'entraînent pas une aggravation de la pauvreté et du sous-développement et une montée éventuelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des étrangers, des immigrants et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques partout dans le monde;
- 25. Demande aux États parties de mettre pleinement en œuvre les lois et autres mesures déjà en vigueur pour veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine ne subissent pas de discrimination et s'assurer que la privation de citoyenneté en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique est considérée come une violation des obligations des États parties d'assurer la jouissance sans discrimination du droit à une nationalité, et souligne à cet égard qu'il importe d'appuyer le Programme d'activités pour l'Année

<sup>8</sup> Résolution 217 A (III).

internationale des personnes d'ascendance africaine<sup>9</sup> qu'elle a adoptée à sa soixante-cinquième session;

#### Ш

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

- 26. *Prend note* des rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée <sup>10</sup>, et invite les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;
- 27. Prend note également du travail accompli par le Rapporteur spécial, et accueille avec satisfaction la résolution 16/33 du 25 mars 2011<sup>11</sup>, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat de celui-ci;
- 28. Demande de nouveau à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial, et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;
- 29. Réaffirme que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes d'inspiration raciste ou xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, et tend à encourager la résurgence de tels actes;
- 30. Souligne que les États sont tenus, en vertu du droit international applicable, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre les travailleurs migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice, et demande instamment aux États de renforcer les mesures qu'ils prennent à ce sujet;
- 31. Constate avec une profonde inquiétude la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements à caractère racial et violent inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, chrétienne, juive et musulmane, ainsi que de toutes les communautés religieuses, les communautés d'ascendance africaine ou asiatique, les communautés de peuples autochtones et les autres communautés;
- 32. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration:
- 33. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir aux États qui en font la demande les services de conseil et

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir résolution 65/36.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir A/66/312 et A/66/313.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53 (A/66/53), chap. II, sect. A.

l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;

- 34. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat avec efficience, efficacité et rapidité, et pour lui présenter un rapport à sa soixante-septième session;
- 35. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder, dans le cadre de son mandat, une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;
- 36. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs de faits racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales;
- 37. Recommande aux États de s'employer activement à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à promouvoir la diversité culturelle, ethnique et religieuse et, à cet égard, insiste sur le rôle crucial de l'éducation y compris de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme et de diverses mesures de sensibilisation qui contribuent à créer des sociétés tolérantes, dans lesquelles la compréhension mutuelle peut être garantie;
- 38. Recommande également que tous les États accordent l'attention voulue à la manière dont il est débattu du concept d'identité nationale au sein de leurs sociétés et suivent cette question de près, afin d'empêcher que ce concept soit utilisé aux fins de créer des différences artificielles entre certains groupes de la population;
- 39. Se déclare préoccupée par la nouvelle tendance profondément marquée au sein d'un grand nombre de sociétés à considérer les migrations comme un problème et une menace pour la cohésion sociale, et constate les nombreux défis relatifs aux droits de l'homme que présente la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 40. Recommande que les États organisent des formations sur les droits de l'homme, portant notamment sur les difficultés liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée que rencontrent les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, à l'intention des agents de la force publique, en particulier les agents des services de l'immigration et de la police des frontières, afin que ceux-ci agissent conformément au droit international des droits de l'homme;
- 41. Recommande également que les États collectent des données désagrégées afin d'élaborer une législation et des politiques appropriées contre la discrimination raciale et d'en surveiller l'application, tout en respectant certains principes fondamentaux, notamment l'auto-identification, le droit au respect de la vie privée et le consentement des intéressés, dans l'élaboration et l'exécution de ce travail;

IV

Résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009, et de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (2011)

- 42. *Réaffirme* qu'elle est la plus haute instance intergouvernementale pour l'élaboration et l'examen des politiques dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constituera avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>1</sup>;
- 43. Souligne que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre réellement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et effectivement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi qu'aux décisions issues de la Conférence d'examen de Durban<sup>3</sup>, et, à cet égard, se félicite des mesures prises par de nombreux gouvernements;
- 44. *Se félicite* de la déclaration politique <sup>12</sup> adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dont l'objectif est de mobiliser la volonté politique aux niveaux national, régional et international;
- 45. Réaffirme son engagement en faveur de l'application effective et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, des textes issus de la Conférence d'examen de Durban et de sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que de leurs processus de suivi, à tous les niveaux;
- 46. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de respecter les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée tenue en 2001;
- 47. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;
- 48. Exhorte les États à soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;

12 Voir résolution 66/3.

11-58063 **9** 

- 49. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 du Programme d'action de Durban ou d'y adhérer, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille <sup>13</sup> adoptée en 1990;
- 50. Souligne le rôle capital et complémentaire des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à l'élimination de toutes les formes de racisme et, en particulier, à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;
- 51. Reconnaît le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application;
- 52. Réaffirme l'engagement qu'elle a pris d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et les autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones qui y sont associées et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée aux objectifs que sont la lutte contre les préjugés, l'élimination de la discrimination et la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 14;
- 53. Considère que la Conférence de 2001, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme en témoigne l'inclusion, dans son titre, de deux aspects importants liés aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 54. Considère également que les décisions issues de la Conférence, de la Conférence d'examen de Durban et de sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sont à mettre sur le même plan que les décisions issues de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales;
- 55. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et d'autres parties prenantes à lancer et à soutenir diverses initiatives à fort retentissement en vue d'accroître effectivement la mobilisation à tous les niveaux pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban:
- 56. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication, avec la participation des États Membres et des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour célébrer comme il sied le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

<sup>13</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2220, n° 39481.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Résolution 61/295, annexe.

- 57. *Souligne* qu'il est primordial d'accroître le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ainsi que la participation des parties prenantes concernées à leur concrétisation;
- 58. *Prie* le Département de l'information de réunir et diffuser en une seule publication la déclaration politique adoptée à sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le document final issu de la Conférence d'examen de Durban;
- 59. Demande aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et encourage les initiatives visant à le faire traduire et à lui donner une grande diffusion;
- 60. Salue l'initiative louable prise par les États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres de faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet, et engage les autres pays à faire de même;
- 61. Salue également les travaux des mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à la Conférence d'examen de Durban et à sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 62. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce que, au terme de l'examen et de l'adoption des conclusions et recommandations du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>4,5</sup>, les recommandations soient portées à l'attention des organismes concernés des Nations Unies afin que ceux-ci les adoptent et les mettent en œuvre dans le cadre de leurs mandats respectifs;
- 63. Fait sienne la recommandation formulée par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à sa dixième session, tendant à la proclamation d'une décennie pour les personnes d'ascendance africaine 15, et décide que cette décennie commencera en 2012;
- 64. *Prie* le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine d'élaborer, à sa prochaine session, un programme d'action pour la Décennie pour les personnes d'ascendance africaine qui doit être lancée en décembre 2012, lequel sera adopté par le Conseil des droits de l'homme avant de lui être présenté pour approbation à sa soixante-septième session;
- 65. Engage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'assurer l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que du document final de la Conférence d'examen de Durban dans l'ensemble du système des Nations Unies, et, conformément aux paragraphes 136 et 137 du document final, qui prévoient la constitution d'une équipe spéciale interinstitutions, à tenir le Conseil des droits de l'homme informé de ces questions;

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir A/HRC/18/45, sect. IV.B.

- 66. Est consciente du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence, et souligne à cette fin l'importance du mandat du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, s'agissant en particulier de mobiliser la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre réussie de la Déclaration et du Programme d'action;
- 67. Prie le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires;
- 68. S'inquiète de la multiplication des faits racistes commis lors de diverses manifestations sportives, tout en notant avec satisfaction les efforts faits par certains organes directeurs des différentes disciplines sportives pour combattre le racisme, et invite à cet égard toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;
- 69. Exprime sa vive inquiétude face aux récents incidents à caractère raciste survenus lors de manifestations sportives, qui ont notamment pris pour cible des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelle la nécessité d'en finir avec cet héritage raciste;
- 70. Exprime sa gratitude, dans ce contexte, à la Fédération internationale de football association pour son initiative tendant à 1promouvoir le refus du racisme dans le football, et invite la Fédération à poursuivre cette initiative lors de la coupe du monde de football qui doit se disputer au Brésil en 2014;
- 71. Exhorte les États à mettre à profit l'occasion privilégiée que constituent les manifestations sportives de masse pour mobiliser le public et diffuser des messages cruciaux sur l'égalité et la non-discrimination;
- 72. Reconnaît le rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme qu'elle encourage à continuer de superviser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que des textes issus de la Conférence d'examen de Durban et de sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban:
- 73. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à apporter au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en la matière;

### V

### Activités de suivi

74. Recommande vivement de convoquer les futures réunions du Conseil des droits de l'homme consacrées au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la

mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>1</sup> à des dates qui permettent une large participation et ne coïncident pas en tout ou en partie avec celles des séances au cours desquelles elle examinera elle-même cette question;

- 75. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations;
- 76. Décide de rester saisie de cet important sujet à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».